

Je crois qu'il faut d'abord mettre en avant le déplacement que représente le changement *d'objet* de la responsabilité, déplacement qui a son expression dans des constructions grammaticales nouvelles. Au plan juridique, on déclare l'auteur responsable des *effets* de son action et, parmi ceux-ci, des dommages causés. Au plan moral, c'est de *l'autre homme, autrui*, que l'on est tenu responsable. Il est vrai que ce sens n'est pas absent du droit civil. Le fameux article 1348, déjà évoqué, dispose qu'on est responsable, entre autres, du dommage causé « par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde ». L'idée de personnes dont on doit répondre reste certes subordonnée, en droit civil, à celle de dommage objectif. Néanmoins le transfert en vertu duquel l'autrui vulnérable tend à remplacer le dommage commis dans la position d'objet de responsabilité, se trouve facilité par l'idée intermédiaire de charge confiée. C'est de *l'autre dont j'ai la charge* que je suis responsable. La responsabilité ne se réduit plus au jugement porté sur le rapport entre l'auteur de l'action et les effets de celle-ci dans le monde ; elle s'étend au rapport entre l'auteur de l'action et celui qui la subit, au rapport entre agent et patient (ou récepteur) de l'action. L'idée de personne dont on a la charge, jointe à celle de chose que l'on a sous sa garde, conduit ainsi à un élargissement tout à fait remarquable qui fait du vulnérable et du fragile, en tant que chose remise aux soins de l'agent, l'objet direct de sa responsabilité. Responsable de quoi, demandait-on ? Du fragile, est-on désormais enclin à répondre. Il est vrai que ce déplacement et cette extension ne sont pas tout à fait inattendus : à une époque où la victime, le risque des accidents, le dommage subi, occupent le centre de la problématique du *droit* de la responsabilité, il n'est pas surprenant que le vulnérable, le fragile, soient tenus au plan *moral* également pour l'objet véritable de la responsabilité, pour la chose dont on est responsable. Mais on peut aussi donner à ce déplacement de l'objet de la responsabilité une origine distincte au plan moral, et cela en liaison avec la promotion de l'intersubjectivité comme thème philosophique majeur. Plus précisément, si l'on suit Emmanuel Lévinas, c'est d'autrui, plutôt que du for intérieur, que l'injonction morale est dite procéder. En devenant source de moralité, l'autrui est promu au rang de l'objet du souci, à la mesure de la fragilité et de la vulnérabilité de la source même de l'injonction. Le déplacement devient alors renversement : on devient responsable du dommage parce que, d'abord, on est responsable d'autrui.